

« **DEXIA** »

Société Anonyme
A B-1050 Ixelles, Place du Champ de Mars, 5
TVA BE 0458.548.296 RPM Bruxelles

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le vingt-quatre mai

A B-1050 Ixelles, Place du Champ de Mars, 5.

Par-devant Nous, Maître Frederic CONVENT, Notaire associé à Ixelles exerçant sa fonction dans la société « NOTALEX » SPRL, ayant son siège à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 145/F.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "DEXIA", ayant son siège à Ixelles (B-1050 Bruxelles), Place du Champ de Mars, 5, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0458.548.296. RPM Bruxelles (ci-après la « Société »).

Société constituée sous la dénomination "Crédit Communal-Holding", par acte reçu le 15 juillet 1996, par Maître Herwig Van de Velde, alors notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 juillet 1996, sous les numéros 960731-145 et 146.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes des procès-verbaux dressés par le notaire soussigné, à Ixelles, le 18 mai 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 et du 15 juin 2022, sous les numéros 22070048 et 22071259.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'identité des actionnaires présents et des représentants des actionnaires, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Les procurations sont sous seing privé et demeureront ci-annexées. Les votes par correspondance demeureront également ci-annexés.

Conformément à l'article 5 des statuts, les parts bénéficiaires ne sont pas représentées à la présente assemblée générale extraordinaire étant donné que les modifications statutaires prévues à l'ordre du jour ne portent sur aucun point attribuant des droits de vote aux titulaires de parts bénéficiaires.

BUREAU

La séance est ouverte à 15 heures 25 minutes sous la présidence de Monsieur TISON Michel [REDACTED], né à [REDACTED], le [REDACTED], domicilié à [REDACTED], administrateur indépendant de la Société, désigné président ad hoc de la séance par les autres administrateurs en absence du président du conseil d'administration de la Société, conformément aux statuts de la Société.

Le président choisit comme secrétaire : Monsieur DUPONT Nicolas [REDACTED], né à [REDACTED] le [REDACTED], domicilié à [REDACTED], secrétaire général de la Société.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

1) Madame CAMBERLIN Elodie [REDACTED], née à [REDACTED], le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], juriste de la Société ; et

2) Madame SCHAUMANS Charlotte, née à [REDACTED], le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], juriste de la Société.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a comme ordre du jour :

1. Proposition de renouveler l'autorisation d'acquisition d'actions propres

Proposition (i) d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts y relative décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2023, à acquérir dans le respect des conditions prévues par la loi, et dans le respect des engagements pris par la Société et les Etats belge, français et luxembourgeois à l'égard de la Commission Européenne, des actions propres de la Société pour une contre-valeur établie conformément au prescrit de la loi et qui ne pourra être inférieure à EUR 0,00 par action ni supérieure à EUR 0,30 ; et (ii) d'autoriser les filiales directes de la Société au sens de l'article 7:221, alinéa 1er, du Code des Sociétés et Associations à acquérir des actions de la Société aux mêmes conditions.

2. Modification de l'article 7 des statuts relatif à l'acquisition et l'aliénation d'actions propres

L'article 7 des statuts sera remplacé en conséquence par le texte suivant :

« La société peut acquérir ses propres actions dans le respect des conditions imposées par la loi.

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts y relative décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2023, et est renouvelable.

Le conseil peut aliéner les actions propres de la société, sans autorisation préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées par l'article 7 :218 du Code des sociétés et associations.

Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions propres de la société faites par les filiales visées par l'article 7 :221, premier alinéa du Code des sociétés et associations. ».

3. Attribution de pouvoirs

Proposition de conférer à deux administrateurs de la Société, agissant conjointement, à l'administrateur délégué de la Société, agissant seul, ou au secrétaire général de la Société, agissant seul, chacun avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions à prendre par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, et pour effectuer toute formalité nécessaire ou utile à cet effet, et conférer au notaire instrumentant tous pouvoirs pour la coordination des statuts de la Société à la suite des modifications susmentionnées.

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 7 :127 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant la réunion, soit le 9 mai 2023, (i) par communication d'une convocation par courrier électronique aux actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction et commissaires pour lesquels la Société dispose d'une adresse électronique et (ii) par courrier postal aux actionnaires pour lesquels la Société ne dispose pas d'une adresse électronique. A la même date, une copie de la convocation a également été mise à la disposition sur le site internet de la Société.

III. Il existe actuellement quatre cent vingt millions cent trente-quatre mille trois cent deux (420.134.302) actions.

Il résulte de la liste des présences que 418.452.963 actions ou 99,60 pourcent des actions sont représentées, soit plus de la moitié du capital.

En conséquence, conformément à l'article 7:153 du Code des sociétés et des associations, la présente assemblée est apte à délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

V. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 16 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

VI. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir le nombre de voix requis par la loi et les statuts.

Ces faits étant vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à décider sur les points à l'ordre du jour.

Le Président donne ensuite une explication relative aux points à l'ordre du jour et répond aux questions des actionnaires présents.

DÉLIBÉRATIONS

1. Proposition de renouveler l'autorisation d'acquisition d'actions propres

L'assemblée décide (i) d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts y relative décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2023, à acquérir dans le respect des conditions prévues par la loi, et dans le respect des engagements pris par la Société et les Etats belge, français et luxembourgeois à l'égard de la Commission Européenne, des actions propres de la Société pour une contre-valeur établie conformément au prescrit de la loi et qui ne pourra être inférieure à EUR 0,00 par action ni supérieure à EUR 0,30 ; et (ii) d'autoriser les filiales directes de la Société au sens de l'article 7:221, alinéa 1er, du Code des Sociétés et Associations à acquérir des actions de la Société aux mêmes conditions.

VOTE.

Cette résolution est adoptée, à :

Pour : 418.412.428 voix

Contre : 40.463 voix

Abstention : 72 voix

2. Modification de l'article 7 des statuts relatif à l'acquisition et l'aliénation d'actions propres

L'assemblée décide que l'article 7 des statuts est remplacé en conséquence par le texte suivant :

« La société peut acquérir ses propres actions dans le respect des conditions imposées par la loi.

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts y relative décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2023, et est renouvelable.

Le conseil peut aliéner les actions propres de la société, sans autorisation préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées par l'article 7 :218 du Code des sociétés et associations.

Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions propres de la société faites par les filiales visées par l'article 7 :221, premier alinéa du Code des sociétés et associations. ».

VOTE.

Cette résolution est adoptée, à :

Pour : 418.412.483 voix

Contre : 40.463 voix

Abstention : 17 voix

3. Attribution de pouvoirs

L'assemblée décide de conférer à deux administrateurs de la Société, agissant conjointement, à l'administrateur délégué de la Société, agissant seul, ou au secrétaire général de la Société, agissant seul, chacun avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions à prendre par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, et pour effectuer toute formalité nécessaire ou utile à cet effet, et conférer au notaire instrumentant tous pouvoirs pour la coordination des statuts de la Société à la suite des modifications susmentionnées.

VOTE.

Cette résolution est adoptée, à :

Pour : 418.452.667 voix

Contre : 255 voix

Abstention : 41 voix

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 35 minutes

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des signataires du présent procès-verbal, étant les membres du bureau, sur présentation de leur carte d'identité.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (€ 100,00) et sera payé sur déclaration du notaire instrumentant.

DONT PROCÈS-VERBAL

Passé à Ixelles.

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures)

**-POUR EXPEDITION CONFORME AVANT ENREGISTREMENT A
DES FINS ADMINISTRATIVES-**